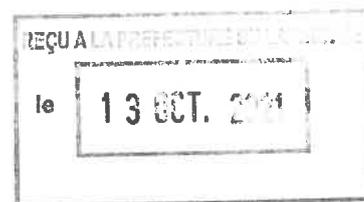


Commune de BENEVENT L'ABBAYE



Règlement du service public de l'assainissement collectif



Adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 8 octobre 2021

CHAPITRE I - Dispositions générales

OBJET DU REGLEMENT

Article 1er

L'objet du présent règlement est de définir les obligations mutuelles de l'exploitant du service d'assainissement et de l'abonné afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement. Il fixe les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement par les usagers domestiques et industriels des eaux dans les réseaux d'assainissement collectifs de la commune de Bénévent l'Abbaye.

Dans le présent règlement :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par le syndic.
- **L'exploitant** désigne la commune de Bénévent l'abbaye en charge de la gestion du service de l'assainissement collectif dans les conditions du règlement du service.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 2

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur notamment le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales...

LES EAUX ADMISES

Article 3

1) Système unitaire (un seul réseau)

Sont admises dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques c'est-à-dire provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires définies à l'article 14 du présent règlement.
- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.... définies à l'article 30 du présent règlement.
- sous certaines conditions et après autorisation de l'exploitant des eaux usées non domestiques définies à l'article 22 du présent règlement.

2) Système séparatif (deux réseaux distincts)

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- les eaux pluviales.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de la nature du réseau desservant sa propriété.

DEVERSEMENTS INTERDITS

Article 4

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation
- dégrader les ouvrages de collecte et traitement ou gêner leur fonctionnement.
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisses,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que cendres, déchets d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale toutes matières pouvant obstruer les conduites et les pompes,
- des huiles usagées ou des graisses,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- des produits radioactifs,
- des eaux de piscine non neutralisées sans avis préalable de l'exploitant,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ou agricole sans autorisation de déversement,
- les eaux de source ou les eaux souterraines,

Le raccordement à l'égout de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également formellement prohibé.

L'exploitant peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Une mise hors service du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet peut être réalisée si les conditions de rejet ne sont pas respectées ; son effet peut être immédiat en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave pour l'environnement.

LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Article 5

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il vous garantit la continuité de service, sauf circonstances exceptionnelles et interventions d'entretien, de réparation ou de modification des installations collectives.

Dans la mesure du possible l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions de services lorsqu'elles sont prévisibles.

De plus l'exploitant vous informe de toute modification du réseau de collecte réalisée dans l'intérêt général ainsi que des conséquences correspondantes.

Vous bénéficiez :

- d'un accueil téléphonique au 05-55-62-61-43 (prix d'un appel local) et d'une assistance technique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h et de 14h à 17h, pour effectuer vos démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service et aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux.
- d'une permanence à votre disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h et de 14h à 17h, le jeudi de 8 h 30 à 12 h à l'adresse suivante : Mairie, 1 rue Sarrazine 23210 BENEVENT L'ABBAYE
- d'une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception.
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - de l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande ou après rendez vous d'étude des lieux si nécessaire.
 - de la réalisation des travaux à la date de votre convenance ou au plus tard 1 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

CHAPITRE II – Votre contrat

La souscription du contrat

Article 6

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire, par téléphone ou par écrit auprès de la mairie, une autorisation de déversement.

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne l'autorisation de déversement.

Vous recevrez le règlement de service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de votre première facture dite « facture contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service de l'assainissement.

Votre contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux ou à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

La résiliation du contrat

Article 7

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 1 mois. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Si vous habitez un immeuble collectif

Article 8

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le distributeur d'eau, le contrat au service de l'assainissement est de fait individuel.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

CHAPITRE III - Dispositions financières

TARIFS ASSAINISSEMENT

Article 9

L'exploitant fixe les conditions de la redevance d'assainissement collectif, de la participation pour raccordement à l'égout et de tous tarifs ou participations d'assainissement. Il en fixe chaque année le montant.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 10

Définition : Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance comprend une partie variable en fonction du volume d'eau prélevé dont l'usage génère des rejets collectés par le service assainissement et une part fixe afin de couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

Volume d'eau pris en compte : Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par l'exploitant sont soumis à une redevance d'assainissement.

Volume d'eau exonérable : Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Alimentation à une source autre que le service public : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à l'exploitant (puits, eaux pluviales, autre).

Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable : Elle est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m³ de la redevance d'assainissement, fixé par l'exploitant. Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, la redevance assainissement l'est aussi.

Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par l'exploitant:

Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, agréés par l'exploitant;

Absence de compteur : à défaut de dispositifs de comptage conformes ou en l'absence de transmission des relevés de consommation, le volume moyen pris en compte par l'exploitant pour calculer la redevance d'assainissement sera de 50 m³ par adulte et 30 m³ par enfant.

Eaux usées non domestiques : Les eaux usées non domestiques sont soumises à une redevance d'assainissement. Elles font l'objet d'une autorisation de rejet complétée éventuellement par une convention fixant les modalités particulières.

Eaux usées non domestiques - Participations financières spéciales : Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L .1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

PARTICIPATION POUR FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Article 11

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et suite à la délibération de la commune, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation (s'élevant réglementairement au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation).

Les modalités techniques et financières de cette participation pour raccordement à l'égout sont déterminées par délibération de la commune.

PARTICIPATION POUR ENQUETE DE CONFORMITE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE

Article 12

Sans objet

MODALITES DE PAIEMENT

Article 13

Votre redevance est facturée annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin de période de consommation) elle vous est facturée ou remboursée au prorata de la durée, calculée mensuellement (tout mois commencé est facturé dans sa totalité).

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable constatée par le service de l'eau ou, pour les usagers d'une ressource extérieure, sur la base définie par l'exploitant.

La facturation se fait en une seule fois au cours du dernier trimestre de l'année civile.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée. Dans le sens inverse une facturation complémentaire vous sera adressée.

Le paiement peut se faire par prélèvement automatique sur demande auprès de l'exploitant.

CHAPITRE IV - Le raccordement des eaux usées domestiques

DEFINITION

Article 14

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). On appelle raccordement le fait de relier les installations privées au réseau d'assainissement.

LE RACCORDEMENT

Article 15

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, soit au moyen d'un relevage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction.

Tant que le raccordement n'est pas effectif l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dès la mise en service du réseau vous êtes astreint au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de l'exploitant dans la limite de 100%.

LE BRANCHEMENT

Article 16

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public et/ou privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence en domaine public le plus près possible de la limite de propriété ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 17

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune exécutera ou fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusque et y compris la boîte de branchement. La commune peut se faire rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux dans les conditions fixées par délibération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout les frais d'établissement du branchement sont à votre charge.

Dans tous les cas la partie du branchement située sous le domaine public fait partie intégrante du réseau d'assainissement propriété de la collectivité.

L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Article 18

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire auprès de l'exploitant. Elle est traitée selon les conditions de l'article 5 du présent règlement. L'exploitant détermine après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier le nombre et l'emplacement des boîtes de branchement. Après acceptation les travaux sont réalisés par l'exploitant ou une entreprise agréée de son choix et sous son contrôle. L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié tranchée ouverte la conformité des installations privées.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 19

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie des branchements situés sous le domaine privé, comme celle située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- afin d'éviter un reflux d'eaux usées, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de branchement de mettre en place un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre ce type de reflux; le propriétaire de ce dispositif est garant de son bon fonctionnement ;
- afin d'être à l'abri du gel, toutes les conduites posées à l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre ;
- sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer. Si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 mètre ;
- les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum ou par l'intermédiaire de regard d'angle inférieur à 90, un angle de 90° est obtenu par 2 coudes à 45 ; les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est-à-dire en sens contraire de l'écoulement des eaux ;
- la jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement" ou "culotte" sous un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement ; l'emploi de pièce d'embranchement double n'est toléré qu'exceptionnellement ;
- aucun tuyau ne doit, dans le sens de l'écoulement, être suivi d'un autre de dimension moindre ou être divisé en plusieurs branches ;
- les raccordements de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes" ;

- la pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2/100 ;
- aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm ; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est de 150 mm ;
- l'écoulement dans les conduits d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égouts siphonides, ni par des siphons, ni par des vannes d'arrêt ;
- les regards de visites doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante ;
- le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite, sans provoquer une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer.

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Article 20

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements situées sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues du présent règlement.

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Article 21

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

CHAPITRE V - Les eaux usées non domestiques

DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 22

Les eaux usées autres que domestiques sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou autre, dans un réseau public d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de déversement, accompagnée, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement.

Cette autorisation précise les conditions techniques et financières du raccordement. L'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement sont délivrées par l'exploitant.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 23

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le bon fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement des effluents.

Avant rejet, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à une obligation de prétraitement. Le coût et l'entretien sont à la charge de l'établissement demandeur.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 24

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques peuvent concerner des déversements permanents ou des déversements temporaires.

L'arrêté de déversement fixe les conditions dans lesquelles s'exécute l'autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou autre sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 25

Sauf impossibilité technique, les eaux usées non domestiques et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distincts ou rejoindre séparément le "regard de branchement".

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou autres sont soumis aux règles fixées au chapitre III.

Les raccordements d'effluents d'origine non domestiques doivent être pourvus d'un regard agréé par la commune pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du service d'assainissement.

PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 26

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Article 27

La mise en place d'installations de prétraitement est soumise à l'accord de l'exploitant. L'autorisation de déversement précise leurs caractéristiques.

Les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

- fosse de dessablage débouage, lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable,
- séparateurs d'hydrocarbures, si les eaux peuvent être chargées, en quelque quantité que ce soit d'essence, de pétrole, d'huile minérale et tous hydrocarbures,
- bacs à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales.

Ces installations devront être vidangées aussi souvent que nécessaire et aux frais de l'usager qui en demeure seul responsable.

CHAPITRE VI - Les eaux pluviales

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUPERFICIELLES

Article 28

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet au titre des eaux usées non domestiques.

PRESCRIPTIONS EAUX PLUVIALES

Article 29

Les articles 16 à 21 inclus relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 30

Pour toute construction nouvelle, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetées dans le milieu naturel superficiel ; aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau d'assainissement sanitaire ou pluvial peut être autorisé.

Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle, concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'évacuation vers un émissaire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec autorisation de son gestionnaire,
- la limitation de l'imperméabilisation, en particulier dans les zones de maîtrise du ruissellement où le débit surfacique décennal devra être respecté,
- l'infiltration dans le sol :

Eaux pluviales des toitures en zone d'habitation sans traitement avant rejet,

Eaux pluviales autres avec traitement approprié avant rejet,

Eaux pluviales exposées à des produits polluants : interdiction d'infiltration,

- le stockage et tamponnage :

Dans des citernes,

Dans des ouvrages enterrés,

Sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

Une demande de branchement sera adressée à l'exploitant qui mentionnera le diamètre du branchement ainsi que ses caractéristiques techniques notamment le diamètre du branchement compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

L'exploitant peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'exploitant.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans des bouches d'égout siphonides.

Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

CHAPITRE VII - Les installations sanitaires intérieures

DISPOSITIONS GENERALES

Article 31

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété. Elles sont exécutées à vos frais et par l'entreprise de votre choix conformément au Code de la Santé Publique, au règlement sanitaire départemental et aux normes en vigueur.

L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation. Si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0,40 m de côté ou de diamètre muni d'un couvercle doit donner accès à la boîte de nettoyage.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute et d'évacuation sont en fonte en PVC, en PE, en PP ou en PRV. A l'extérieur, les conduites sont en grès de première qualité, en PVC renforcé, en fonte, en PE renforcé et PP renforcé.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord de l'exploitant.

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Article 32

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une profondeur suffisante à l'abri du gel.

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Article 33

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Article 34

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Article 35

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 36

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

TOILETTES

Article 37

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Article 38

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Le sommet du tuyau d'évent doit se trouver simultanément :

- à 0,50 m au-dessus de la toiture,
- à 1,00 m au-dessus de toute ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble,
- à 2,00 m horizontalement de toute ouverture précitée.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

La jonction des appareils sanitaires aux colonnes de chutes doit se faire suivant un angle de 70° au maximum dans la direction de l'écoulement.

Les diamètres suivants doivent être adoptés pour les colonnes de chute :

- descente des cuisines ou salles de bains:

Jusqu'à 5 unités : 75 mm

De 5 à 10 unités : 100mm

- descente de WC ordinaires :

Jusqu'à 3 unités : 100 mm

Au-dessus de 3 unités : 125 mm

- descente de WC à action siphonique:

Quel que soit le nombre : 100 mm.

Les colonnes de chute concernant plus de 10 unités seront traitées cas par cas.

Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique.

BROYEURS D'EVIER

Article 39

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

DESCENTE DES GOUTTIERES

Article 40

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixée à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

Article 41

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 42

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'en limite de propriété y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 43

L'exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon l'exploitant peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VIII - Contrôle des réseaux privés

CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Article 44

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, elles font l'objet d'un contrôle technique par l'exploitant. L'aménageur remet un dossier des ouvrages exécutés à celle-ci comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant,
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique),
- les plans de détail des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),

Les réalisations non conformes aux prescriptions techniques du présent règlement sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

CHAPITRE IX - Infractions et sanctions

INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 45

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'exploitant. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du CSP, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal dans la limite de 100 %.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire, ou lorsque son immeuble n'est pas raccordable au réseau, néglige de se doter d'une installation autonome.

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 46

En cas de faute de l'exploitant, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'exploitant. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

MESURES DE SAUVEGARDE

Article 47

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre l'exploitant et des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. L'exploitant pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement devra impérativement être obturé sur le champ et sur constat de l'exploitant.

CHAPITRE X - Dispositions d'application

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 48

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'approbation par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 octobre 2021. Les règlements antérieurs du Service d'Assainissement sont abrogés par le présent règlement.

Article 49

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires ou par décision du Conseil Municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSES D'EXECUTION

Article 50

Monsieur le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier de la commune sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



